



# LES MOYENS DU BORD

## STATUTS

### **Introduction :**

A été fondée le 21 juillet 1998 une association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et déclarée à la Sous-préfecture de Morlaix ce même jour sous le n°0293004444. Les statuts ont été établis à cette même date par les membres fondateurs.

Depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 13 février 2021, ces statuts sont rédigés de la manière suivante.

### **TITRE I - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL**

#### **Article 1 Dénomination**

La dénomination de l'association est Les Moyens du Bord.

#### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- La création, l'animation et la gestion d'un outil culturel dédié aux arts plastiques et visuels dans le Pays de Morlaix et au-delà.
- Le développement et la promotion des pratiques artistiques contemporaines et leur accessibilité à l'attention du plus large public possible, avec un focus sur l'estampe et le Multiple.
- La mise en place d'un outil permettant aux créateurs et aux porteurs de projets artistiques d'être accompagnés dans leur vie professionnelle et dans leurs réalisations.
- L'organisation d'événements culturels et artistiques (salons, installations, expositions ...).
- La diffusion et la mise à disposition d'œuvres plastiques.
- Le soutien à la création d'œuvres d'art et la valorisation de la démarche d'artistes auteurs plasticien-nes.
- La mise à disposition d'outils et de moyens permettant la pratique artistique et généralement, toutes prestations connexes, et/ou accessoires, rattachées à son activité principale et son accompagnement.

Dans un souci de proposer l'art au plus grand nombre et de défendre la situation des artistes auteurs plasticiens, l'association se reconnaît dans les valeurs inscrites dans la charte de déontologie de la Fédération des Réseaux et Associations d'Artistes Plasticiens .

Elle veillera à être attentive à la prise en compte du rôle et de la place des professionnels, artistes plasticien.ne.s, collaborateurs-trices et salarié.e.s dans la conduite de ses projets et actions.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé à Morlaix (Finistère). Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer ailleurs par simple décision Il pourra être changé par le Conseil d'Administration. Les adhérents en seront informés.

#### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATION - FINANCES - MOYENS D'ACTION

### Article 5 – Les membres

L'association Les Moyens du Bord se compose de 4 collèges :

- les membres artistes-plasticiens
- les membres actifs (non artistes-plasticiens)
- les membres associés
- les membres d'honneur

Les membres peuvent être des personnes physiques (individus) ou morales (entreprises, associations, structures administratives...). Toute personne morale ayant la qualité de membre est tenue de désigner par écrit son·sa représentant·e et, le cas échéant, son·sa suppléant·e, au Bureau de l'association. En cas de départ du/de la représentant·e, la personne morale conserve sa qualité de membre et doit nommer un·e nouveau·elle représentant·e.

Sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, les membres de l'association peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail. Les différents groupes de travail et leur fonctionnement sont définis dans le Règlement Intérieur.

### Article 5-1 - Les membres artistes plasticiens

Peuvent être membres de ce collège des artistes auteurs professionnels ou en voie de professionnalisation dont ceux /celles créant autour de la démarche liée au Multiple et à la petite édition. Le montant de leur cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils ont voix délibérative.

### Article 5-2 - Les membres actifs (non artistes plasticiens)

Sont membres de ce collège les personnes physiques ou morales autres que les artistes plasticiens professionnels ou en voie de professionnalisation souhaitant participer à la vie et aux activités de l'association, voire contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Le montant de leur cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Ils ont voix délibérative.

### Article 5-3 - Les membres associés

Sont membres associés les représentants des structures partenaires de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation.

Les membres associés ont voix consultative.

### Article 5-4 - Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration à des personnes qui auront grandement participé à la concrétisation des objectifs de l'association, lui auront rendu des services ou auront effectué un don à son bénéfice.

Ils ne paient pas de cotisation.

Ils ont voix consultative.

### Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et, le cas échéant, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressé·e·s. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais n'ont le droit de vote qu'à partir de 16 ans.

### Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur, pour motif grave ou pour absence non justifiée à plusieurs Assemblées Générales.
- La perte des fonctions au titre desquelles les membres concernés ont acquis la qualité de membres associés de l'association.

#### **Article 8 - Les finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et revenus des biens de l'association dans la limite de son objet.
- Les subventions de l'État, des Collectivités publiques.
- Les soutiens financiers d'entreprises et partenaires privés.
- Le montant des cotisations de soutien.
- Le montant des dons et legs.
- Les ressources propres liées à l'activité de l'association.
- De manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

#### **Article 9 - Les moyens d'action**

A partir des conceptions fondamentales affirmées et en réponse aux besoins identifiés et recensés, l'association se dote d'un projet associatif définissant les orientations et les objectifs qu'elle poursuit ainsi qu'un règlement intérieur qui, en complément des statuts, précise les modalités d'organisation de l'association (gouvernance, groupes de travail, fonctionnement...).

L'association se donne les moyens humains, techniques et financiers, nécessaires à la réalisation de ses projets.

Lorsque les limites fixées par la loi sont dépassées, l'association doit désigner des commissaires aux comptes appelés à certifier les dits comptes.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 – Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des membres figurant à l'article 5.

#### **Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale**

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la coprésidence par courriel ou voie postale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire par réunion physique ou visioconférence pour :

- recevoir communication du rapport moral et du rapport financier et se prononcer sur ces rapports ;
- émettre un avis sur toutes les suggestions et projets inscrits à l'ordre du jour ou émanant de ses membres sous réserve qu'ils soient adressés au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date de la session ;
- élire le Conseil d'Administration.

Les décisions prises obligent tous les adhérents y compris les absents.

Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et s'il y a lieu, à la majorité relative au second tour. Les prises de décisions peuvent être faites via les outils numériques.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir au-delà du sien.

#### **Article 12 – Élection des représentants lors de l'Assemblée Générale**

Chaque collège élit au premier tour, et à bulletin secret si demandé, ses représentants au Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et s'il y a lieu, à la majorité relative au second tour.

#### **Article 13 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de membres élus pour 3 années renouvelables par tiers tous les ans. Tous les membres des collèges Artistes plasticiens et Actifs (non artistes plasticiens) à jour de leur cotisation sont éligibles. Les mineurs âgés d'au moins 16 ans sont éligibles avec autorisation des parents ou représentants légaux mais ne peuvent pas exercer la fonction de coprésident(e) ou de trésorier(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 20 membres, dont au moins 5 membres du collège Artistes-plasticien·ne·s, élu·es chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres des collèges Artistes-Plasticien·ne·s et les Membres actifs (non artistes-plasticien·ne·s). Un minimum de 50% de membres du collège Artistes-plasticien·ne·s est souhaité au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour mission d'assurer le fonctionnement général de l'association et de statuer sur les orientations et propositions des différents groupes de travail.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Bureau, à bulletin secret si demandé.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Bureau ou la moitié au moins de ses membres, par réunion physique ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et peuvent être prises via les outils numériques.

Au moins la moitié des membres ayant voix délibérative doit être présente ou représentée pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas contraire, le Conseil d'Administration sera convoqué à nouveau dans un délai d'un mois et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Chaque administrateur ne peut pas représenter plus d'une personne en plus de lui-même.

Tous les membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le/la salarié·e référent·e du Conseil d'administration peut être présent·e aux réunions du Conseil d'Administration. Il·elle a voix consultative.

Les autres salarié·e·s peuvent aussi être invité·e·s à participer au Conseil d'Administration. Ils·elles a·ont voix consultative.

Sur proposition de ses membres, ou des salarié·e·s de l'association, le Conseil d'Administration peut s'entourer ponctuellement de personnes invitées à titre consultatif : des membres de l'association ayant voix consultative, c'est-à-dire les membres associés et d'honneur, mais aussi des personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

#### **Article 15 – Bureau**

Le Bureau est composé d'au moins deux co-président·e·s, d'un(e) trésorier[ère], d'un(e) secrétaire et peut être complété si besoin par tout autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le Bureau met en œuvre l'activité quotidienne de l'association, dans le cadre général défini par le conseil d'administration. Il informe régulièrement ce dernier du déroulement des actions engagées.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, par réunion physique des personnes ou par visioconférence. Les prises de décisions peuvent être faites via les outils numériques.

Le/la salarié·e référent·e du Bureau peut être présent·e aux réunions du Bureau. Il·elle a voix consultative.

Pour information, les co-président·e·s sont les représentant·e·s légaux·les de l'association et la représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils·elles assurent le suivi de l'association, des activités et président l'Assemblée Générale.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur devra être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, il pourra compléter les présents statuts et préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation, de relations et de représentation des collaborateur·trice·s, les questions liées à l'éthique et à la confidentialité et toute question liée à la déontologie du projet associatif.

Il peut être modifié en Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par les co-président.e.s, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

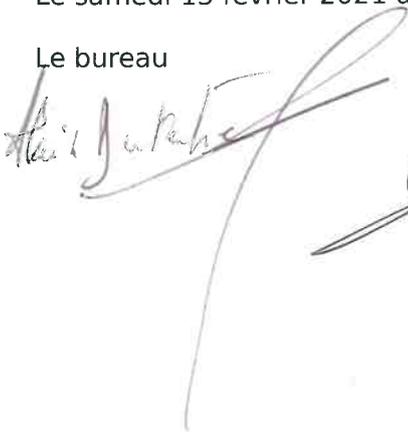
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le samedi 13 février 2021 à Morlaix

Le bureau

 Gaëlle Benellroche  
 Stéphanie Guiziau

 Gaëlle Benellroche

Dorothee LE GUEN

